

CONVENTION DE PRÊT AU JOUR LE JOUR À RECOURS LIMITÉ

intervenue le _____ jour de _____ 20

ENTRE : _____ ,
_____ (le «prêteur»)

- et -

_____, une
société constituée en vertu des lois de _____ (le «membre»)

PRÉAMBULE :

- a) Le prêteur a convenu d'accorder au membre des prêts, selon le montant et les modalités prévus dans la présente convention et dans l'appendice 1 aux présentes, dont le produit doit servir aux activités du membre pour l'acquisition ou le financement de titres émis par le prêteur, lesquels titres financés représentent des créances du prêteur conformément à leurs modalités.
- b) Le membre est un membre d'un organisme d'autoréglementation (un «OAR») et il est tenu de se conformer aux règles des OAR (selon la définition qui en est donnée) ayant trait notamment au capital réglementaire.
- c) Aux termes des règles des OAR, la concentration du risque financier du membre à l'égard du prêteur à titre de bailleur de fonds et aux membres du même groupe que lui, directement ou indirectement, doit être limitée, et entraîne une pénalité visant le capital pour le membre, sous réserve d'une réduction relativement à certains prêts accordés au membre par le prêteur conformément à la présente convention.
- d) Le membre souhaite réduire la pénalité visant le capital mentionnée au paragraphe c) qui précède en limitant le recours que le prêteur peut avoir à l'égard de certains prêts relatifs aux titres financés acquis au moyen du produit de tels prêts indiqués à l'appendice 1, à l'occasion.

EN CONSIDÉRATION de ce préambule et d'une autre contrepartie de valeur, les parties conviennent de ce qui suit :

1. **Prêt** - Le prêteur peut avancer à l'occasion sous forme de prêt au membre les montants indiqués à l'appendice 1 (comme il peut être modifié à l'occasion) selon les modalités qui y sont précisées et aux fins de l'acquisition des titres financés du prêteur, comme il est précisé à l'appendice 1.

2. **Remboursement du prêt** - Le membre peut effectuer des remboursements optionnels de la totalité ou d'une partie d'un prêt conformément à ses modalités pourvu que :

- i) le capital régularisé en fonction du risque du membre (calculé après avoir tenu compte du remboursement) ne soit pas inférieur à zéro;
- ii) le membre ne soit pas en défaut relativement au remboursement du prêt ou, immédiatement avant ou après avoir tenu compte du remboursement, le prêteur ne soit pas en droit d'exercer ses droits aux termes des clauses 3 ou 4 conformément aux modalités du prêt.

3. **Défaut** - Si le membre est en défaut relativement au remboursement d'un prêt, le prêteur peut déclarer le prêt immédiatement exigible et payable et en demander le paiement, pourvu que le prêteur n'accepte le paiement ou le règlement du prêt, ou un crédit ou un avantage qui en tient lieu, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, que dans les limites du recours qu'il peut intenter contre les actifs, les biens ou les engagements du membre aux termes de la clause 4.

4. **Limitation du recours** - Le prêteur, en tout temps avant ou après un défaut, l'échéance ou un jugement, peut uniquement :

- i) exiger le remboursement ou le règlement d'un prêt, ou un crédit ou un avantage qui en tient lieu, de toute manière, directement ou indirectement, ou
- ii) prendre un recours relativement à un prêt contre les actifs, les biens ou l'entreprise du membre en tout lieu et par tout moyen (y compris notamment par l'exécution, la saisie-arrêt, la réalisation, la mise en faillite, la compensation de toute sorte, la réduction des emprunts ou la réalisation de compromis sur une dette, la consolidation des comptes ou de toute autre manière qui peut entraîner le règlement ou l'extinction du prêt ou d'une partie du prêt);

dans la mesure où le montant ne dépasse pas la valeur au marché des titres financés du prêteur indiqués à l'appendice 1 relativement à ce prêt à tout moment où un tel remboursement est requis ou un tel recours doit être entrepris. Tout jugement ou toute ordonnance obtenue par le prêteur par voie judiciaire ou à la réalisation entreprise par lui ne peut assujettir, lier ou avoir autrement un effet négatif sur les actifs, les biens ou l'entreprise du membre que dans la limite précisée précédemment, et le prêteur peut prendre de telles actions qu'il juge raisonnable pour s'assurer que ces actifs, ces biens et cette entreprise ne sont pas assujettis, liés ou autrement touchés au-delà des limites précisées, y compris la livraison de tels renoncements, décharges et autres documents qui peuvent être requis à cet effet.

5. **Paielements contraires à la convention** - Tout paiement ou avantage reçu par le prêteur contrairement à la clause 2 ou 4 est détenu en fidéicommiss pour le membre et lui est remboursé ou crédité, selon le cas.
6. **Préséance** - La présente convention a préséance entre le membre, le prêteur et l'OAR sur toute autre convention actuelle ou future, tout document de garantie, arrangement ou tous droits juridiques entre les parties ou les touchant, nonobstant toutes modalités qu'ils peuvent renfermer à l'effet contraire.
7. **Avis** - Tout avis ou toute communication aux termes des présentes qui est fait par écrit peut être effectivement donné au prêteur s'il est livré ou s'il est transmis par télécopieur ou par un autre moyen électronique permettant de le consigner et de le retracer, comme suit :

et au membre, comme suit :

ou à l'adresse que les parties ont précisée au moyen d'un avis qu'elles ont échangé.

8. **Application** - La présente convention s'étend et s'applique à l'avantage des successeurs et des ayants droit de toutes les parties et les lie.
9. **Cession** - La présente convention ne peut être cédée en aucun temps par une de ses parties sans le consentement écrit de l'autre partie.
10. **Convention intégrale** - Les parties reconnaissent et conviennent que la présente convention, à moins d'indication expresse à l'effet contraire aux présentes, constitue la convention intégrale conclue entre les parties, et que la convention ne comprend pas d'autres modalités.
11. **Droit applicable** - La présente convention est régie par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui y sont applicables.

12. **Définitions** - Dans la présente convention, les expressions indiquées ci-après ont le sens indiqué. Sous réserve de la phrase qui précède, la présente convention doit être interprétée conformément aux règles de l'OAR.

«Appendice 1» désigne l'appendice ci-joint, portant la date la plus récente et signé par toutes les parties à la présente convention.

«OAR» désigne l'organisme d'autoréglementation répondant du Fonds canadien de protection des épargnants agissant comme autorité principale de vérification à l'égard du membre.

«Prêt» désigne le montant en capital et tout intérêt sur ce montant non réglé et remboursable à l'occasion conformément à la clause 1 et précisé à l'appendice 1.

«Prêteur» désigne la partie indiquée comme étant le prêteur dans la présente convention.

«Règles de l'OAR» désigne les statuts, règlements, règles, formulaires et avis de réglementation et directives de l'OAR en vigueur de temps à autres.

«Titres financés» désigne les titres d'un bailleur de fonds financés par chaque prêt indiqué à l'appendice 1.

SIGNÉ ET LIVRÉ PAR :

_____ [Prêteur]

Par : _____

Par : _____

_____ [Membre]

Par : _____

Par : _____

APPENDICE 1

à

la convention de prêt au jour le jour à recours limité datée du
20 intervenue entre • à titre de membre et
à titre de prêteur

Montant du prêt	Date	Modalités de remboursement, intérêt, etc.	Titres financés ¹		Signé par le dirigeant autorisé	
			Description	Montant	Prêteur	Membre

¹ Les titres financés doivent être admissibles aux fins d'inclusion à la ligne 1 de la section B du tableau 14 du Formulaire 1.